

RÈGLEMENT

2001-3367

**MODIFICATION DU RÈGLEMENT ET DU PLAN DE ZONAGE 96-2921
– CRÉATION DE LA ZONE H-830-3**

ATTENDU QUE la Ville de Charlesbourg a, le 15 janvier 1996, par sa résolution 96/30944, adopté le règlement 96-2921 régissant le zonage.

ATTENDU QU'en vertu du règlement de zonage, le conseil a également adopté un plan de zonage composé de 8 feuillets, lequel fait partie intégrante de ce règlement.

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution CU/2001-15-05, a recommandé aux membres du Conseil de modifier le zonage pour créer une zone de moyenne densité afin d'y intégrer les habitations de trois et quatre unités de logement du côté est de la côte Bédard, à même une partie de la zone H-836, au sud de la rue Saint-Jean et comprenant la zone H-830 jusqu'à la limite nord de la zone H-830-1.

ATTENDU QUE le Conseil juge opportun de modifier le règlement de zonage 96-2921 ainsi que le feuillet no 4 du plan de zonage en vue de tenir compte de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

ATTENDU QU'une séance de consultation publique tenue conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme a eu lieu le 12 novembre 2001.

ATTENDU QU'AVIS de motion A2001-055 a été donné aux fins du présent règlement à la séance du 1^{er} octobre 2001.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 -

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - Modification du plan de zonage

Le plan de zonage annexé au règlement 96-2921 et composé des feuillets 1 à 8, tracés à l'échelle 1 : 5 000, portant la signature du président du conseil et du greffier est amendé par le plan partiel de zonage ci-joint en effectuant au feuillet no 4 la modification suivante :

- en créant la zone H-830-3 localisée du côté est de la côte Bédard et comprenant les immeubles localisés au 532, côte Bédard jusqu'à l'immeuble sis au 670, côte Bédard inclusivement.

Le plan partiel de zonage identifié sous le numéro 2001-3367 de ce règlement, tracé à l'échelle 1 : 10 000, préparé par le Service de la gestion du territoire en date du 25 septembre 2001, authentifié par la signature du président du conseil et du greffier est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Aux fins d'interprétation du plan partiel de zonage, les règles prévues à l'article 1.2.4 du règlement de zonage 96-2921 s'appliquent.

ARTICLE 3 - Modification aux grilles de spécification

Les grilles de spécification annexées au règlement 96-2921 sont amendées :

- en créant la Grille 967 dans le but d'y assujettir la nouvelle zone H-830-3; les usages autorisés dans la zone H-830-3 sont le groupe habitation I (unifamiliale isolée et jumelée), le groupe habitation II (bifamiliale isolée et jumelée), le groupe habitation III (trifamiliale isolée) et le groupe habitation VI (multifamiliale 4 logements).

Les normes d'implantation correspondant à ces usages sont identifiées à la Grille 967 jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

- en modifiant la Grille 820 pour retirer la zone H-830 qui est abrogée par ce règlement

ARTICLE 4 - Dispositions finales

Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes habiles à voter inscrites sur la liste référendaire à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le règlement, et dans les secteurs de zones contiguës, s'il y a lieu, tels qu'ils étaient décrits antérieurement à son adoption et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et qui possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et conformément aux articles 124 à 139 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ARTICLE 5- Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Jacques Mitchell, président du conseil

Jacques Dorais, greffier

ADOPTÉ LE: 2001-12-3

PAR LA C2001-606
RÉSOLUTION:

EN VIGUEUR LE: _____

VILLE DE CHARLESBOUR

Secteur: des Laurentides
Annexe au règlement: 96-2921
Amendement: 2001-3367

GRILLE DES SPECIFICATIONS NO.	967
Zones assujetties :	H830-3
Concordance de la ou des zone(s) :	R1

Type d'usage	Groupe d'usage	Identification des usages autorisés dans la zone								
		1	2	3	4	5	6	7	8	
HABITATION	Habitation I (Unifamiliale)	X	X							
	Habitation II (Bifamiliale)			X	X					
	Habitation III (Trifamiliale)					X				
	Habitation IV (Unif. triplée, quadruplée)									
	Habitation V (Collective)									
	Habitation VI (Multifamiliale)						X			
	Habitation VII (Mais. mobile, unimodulaire)									
COMMERCE DE VENTE ET SERVICE	Commerce de vente et service I									
	Commerce de vente et service II									
	Commerce de vente et service III									
	Commerce de vente et service IV									
	Commerce de vente et service V									
	Commerce de vente et service VI									
	Commerce de vente et service VII									
SERVICE RECREATIF	Service récréatif I									
	Service récréatif II									
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Public et institutionnel I									
	Public et institutionnel II									
	Public transport et communication III									
INDUSTRIEL	Industriel I									
	Industriel II									
	Industriel et extraction III									
AGRO-FORESTIER	Agro-forestier I									
	Agro-forestier II									
USAGES SPECIFIQUEMENT AUTORISES										
USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS										
OBJET DU REGLEMENT	PRESSCRIPTION DU REGLEMENT									
STRUCTURE DU BÂTIMENT	Bâtiment isolé	X		X		X	X			
	Bâtiment jumelé		X		X					
	Bâtiment contigu									
	Autres									
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Marge de recul min. (chacune des rues)	6.0	6.0	6.0	6.0	6.0	6.0			
	Hauteur du mur : % minimal exigé									
	maximal exigé (m)									
	Marge latérale Min. 1 marge (m)	1.5	4.0	1.5	5.0	5.0	5.0			
	Hauteur du mur % minimal exigé									
	maximal exigé (m)									
	Min. somme des marges	6.0	4.0	6.0	5.0	10.0	10.0			
	Hauteur du mur % minimal exigé									
	maximal exigé (m)									
	Marge arrière minimale (m)	9.0	9.0	9.0	9.0	9.0	9.0			
	Hauteur du mur % minimal exigé									
	maximal exigé (m)									
CARACTERISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Nombre de logements minimum	1	1	2	2	3	4			
	maximum	1	1	2	2	3	4			
	Nombre de chambres minimum									
	maximum									
	Nombre d'étages minimum	1	1	1	1	1	1			
	maximum	2	2	2	2	2	2			
	Hauteur minimum (m)	4.5	4.5	4.5	4.5	4.5	4.5			
	maximum (m)	8.5	8.5	8.5	8.5	8.5	8.5			
	Largeur minimale sur rue (m)	7.0	6.0	7.0	6.0	6.0	6.0			
	R.P.T. % minimal									
	Surface max. du bâtiment (m2) G VII									
	Surface max. du bâtiment (m2) autres									
	R.P.T. % maximal									
	Espaces libres Sup. min. / log. (m2)									
	% de la superficie du terrain									
	Densité minimale (log/ha)	8	8	8	8	8	8			
	REFERENCES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE OU AUTRES RÈGLEMENTS D'URBANISME	Paragraphe 4.1.3.9	X	X	X	X	X	X		

[illegible]

.../amendements/2001/2001-3367.dgn Sep. 26, 2001 08:58:47